



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES
ET LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES
ET
EDWARD JONES (CANADA)**

AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

Le personnel de la mise en application présentera une demande à une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) pour qu'elle accepte l'entente de règlement qu'il a conclue avec Edward Jones (Canada) en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement).

ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'entente de règlement concerne des allégations selon lesquelles Edward Jones Canada aurait contrevenu à l'article 1 de la Règle 38 et à la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM (avant le 1^{er} janvier 2022) et à la Règle 3900 des Règles visant les courtiers en placement (après le 1^{er} janvier 2022) en manquant à son obligation d'établir et de maintenir un système de contrôle interne et de surveillance pour veiller à ce que les contrats d'honoraires des clients soient enregistrés avec précision et que les bons frais soient facturés aux clients.

AUDIENCE DE RÈGLEMENT

L'audience de règlement se tiendra par vidéoconférence le mardi 18 novembre 2025 à 10 h (HE).

L'audience sera tenue à huis clos, mais on fera savoir au public si l'entente de règlement est acceptée. Le cas échéant, celle-ci sera rendue publique, accompagnée des motifs d'acceptation de la formation d'instruction.

FAIT le 22 octobre 2025.

« ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES »

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES

Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4